

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2005 - 1225

ARRETE

COMPLETANT ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2003-329-6 DU 25 NOVEMBRE 2003
AUTORISANT LA S.A. COSYLVA A EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION
DE PRODUITS EN LAMELLE-COLLE SUR LA COMMUNE DE BOURGANEUF

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment les articles 17 et 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la protection incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 autorisant la S.A. COSYLVA à exploiter une usine de fabrication de produits en lamellé-collé sur la commune de Bourgneuf ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse des 31 mars et 21 juin 2005 ;

VU le Plan d'Opération Interne réalisé par la société COSYLVA en mars 2005 ;

VU les rapports et les propositions des 3 août et 3 octobre 2005 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 septembre 2005 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 a imposé à la société COSYLVA la réalisation d'un plan d'opération interne ;

CONSIDERANT que la société COSYLVA a adressé à l'Inspection des installations classées et au SDIS de la Creuse un plan d'opération interne en mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'un plan d'opération interne doit définir les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel et les populations environnantes en cas de sinistre ;

CONSIDERANT que ces moyens ont été définis sur la base de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 par la société COSYLVA en accord avec le SDIS de la Creuse ;

CONSIDERANT que ces moyens sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les moyens d'interventions définis dans le cadre d'un plan d'opération interne doivent être transcrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement conformément au chapitre III de la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 ;

CONSIDERANT qu'en l'attente de la réalisation de ces moyens fixes, des moyens temporaires doivent être mis en place par la société COSYLVA afin de préserver les intérêts des tiers et de ses personnels ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 est supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

« ARTICLE 10 : Matériels et moyens de lutte contre l'incendie

10.1 - Moyens internes

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;
- d'un signal d'alarme général, audible de tous points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- à proximité de l'installation de combustion, d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

10.2 - Défense incendie extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 1200 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Excepté pendant un sinistre, le volume d'eau est maintenu en continu par un système d'alimentation d'appoint.

La réserve incendie susvisée doit permettre d'alimenter :

- 1 surpresseur avec canalisation appropriée permettant d'alimenter 3 poteaux normalisés (1.000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar). Les trois poteaux normalisés seront judicieusement répartis sur le site en accord avec le SDIS de la Creuse et l'Inspecteur des installations classées. Ils pourront fonctionner en simultané ;
- 1 dispositif d'aspiration comprenant 5 lignes à demeure de 100 mm de diamètre équipées de crépines et de 1/2 raccords. Les lignes sont espacées les unes des autres de 4 mètres ;
- une aire d'aspiration stabilisée (8m x 4 m par véhicule) permettant la mise en station des autopompes. Cette aire est située en bordure de la réserve d'eau.

Le volume total d'eau nécessaire à la lutte incendie peut être constitué par plusieurs réserves incendie. En tout état de cause, le nombre de réserves incendie ne pourra être supérieur à deux. La création de plusieurs réserves incendie ne devra pas altérer les capacités d'alimentation en eau définies au précédent alinéa. L'ensemble des réserves incendie répond aux prescriptions fixées par le présent article.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les matériels installés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, des conventions d'utilisation et d'entretien devront être passées avec les propriétaires ou les gestionnaires des moyens et des matériels d'intervention nécessaires à la défense incendie du site. Ces conventions seront transmises à l'Inspection des installations classées et au SDIS de la Creuse. »

ARTICLE 3 : Délai d'application et prescriptions transitoires

Les prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté sont applicables dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux de réalisation des prescriptions techniques fixées par l'article 2 du présent arrêté, la société COSYLVA met en place des moyens temporaires indispensables à la lutte incendie en cas de sinistre sur ses installations.

Ces moyens pourront être mobiles et seront définis en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse et l'Inspection des installations Classées.

Ces moyens temporaires devront permettre de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourganeuf pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux

diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 6 : Notification - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Bourgneuf, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Bourgneuf,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la subdivision de la DRIRE à Guéret,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société COSYLVA aux fins de notification.



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation.
l'Attaché, Chef de Bureau par intérim

Chloé CARREGA

A Guéret, le 17 NOV. 2005

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET

Daniel NATALON